



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

2 1 JUIN 201

Greffe<sub>greffie</sub>i

N° d'entreprise : 0728 739 224

(en entier): Pont 9

(en abrégé):

Nom

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Borgueuse Hé 6 - 4960 MALMEDY

Objet de l'acte : Constitution (nouvelle personne morale)

« PONT 9 »

Société en nom collectif (SNC)

En ce jour, le mardi 18 juin deux mille dix-neuf, les parties :

1.Monsieur Lambert Joseph Marcel LEJEUNE, né à Corswarem le 31 janvier 1949, marié sous régime de séparation des biens à Madame Régine Marie Irma Lucienne Ghislaine CHARLES de MOOR, née à Achet le 25 février 1954, demeurant à 4960 MALMEDY, Borgueuse Hé 6,

Ci après désigné comme « Associé 1 » ;

2.Madame Régine Marie Irma Lucienne Ghislaine CHARLES de MOOR, née à Achet le 25 février 1954. mariée sous régime de séparation des biens à Monsieur Lambert Joseph Marcel LEJEUNE, né à Corswarem le 31 janvier 1949, demeurant à 4960 MALMEDY, Borgueuse Hé 6,

Ci après désigné comme « Associé 2 » ;

Ensemble désignés comme les « Fondateurs » ou les « Comparants ».

ont convenu de fonder une société sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « Pont 9 ».

Le siège de la société est établi à 4960 MALMEDY, Borgueuse Hé, 6.

Les apports de la société s'élèvent à cinq cent euros.

La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

-l'Associé 1 apporte 495,00 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel il reçoit 99 parts sans mention de valeur nominale ;

-l'Associé 2 apporte 5,00 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel il reçoit 1 part sans mention de :

Les Fondateurs déclarent que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société est une société en nom collectif dotée de la personnalité juridique. Sa dénomination est « Pont 9

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Région Wallonne. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3, Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts. L'article 4:16 CSA n'est pas d'application.

**CHAPITRE II - OBJET** 

Article 4. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

a)L'activité de conseil, de consultance, d'assistance et la fourniture de services en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large;

b)Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce de gros, demi-gros et détail d'antiquités et brocantes, monnaies et médailles pour collectionneurs, décorations, articles souvenirs, tableaux et gravures, vieux livres, peintures et décorations artistiques en matières diverses;

c)L'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;

d)La gestion et la valorisation – pour son propre compte – d'un patrimoine immobilier, mobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à en favoriser la valorisation ;

e)L'activité de marchand de biens ;

f)La promotion immobilière;

g)L'octroi de garanties, suretés réelles ou personnelles en faveur de toute personne ou société liée ou non ;

h)L'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ;

i)L'exercice de toute activité artistique au sens large ;

j)L'organisation et la réservation de voyages en Belgique et à l'étranger.

La société peut de manière générale accomplir toute opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilères se rapportant directement ou indirectement à son objet, s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Les associés sont :

- Monsieur Lambert Joseph Marcel LEJEUNE;
- Madame Régine Marie Irma Lucienne Ghislaine CHARLES de MOOR.

Ils sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

Les associés s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société

Article 6. Capital

Le capital de la société s'élève à cinq cent euros.

#### Article 7. Parts

Le capital est représenté par cent parts sociales sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée.

#### Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- -les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- -les versements effectués :
- -les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès

La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

#### Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de la majorité des ¾ des associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession. En cas d'absence d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions est déterminée par un expert désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal de première instance compétent.

## CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

#### Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas, nommé par assemblée générale.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La nomination et la révocation d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

## Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le(s) gérant(s) est/sont habilité(s) à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent chacun séparément.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

## Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

## CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le 3ème samedi du mois de juin au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée. Toute personne peut renoncer à la convocation et sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, la majorité des ¾ est requise.

#### CHAPITRE VI - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels. Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

## CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les gérants, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18, Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société n'est pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

Article 19. Nullité

L'éventuelle nullité de tout ou partie d'un article des présents statuts n'affecte en rien la validité des autres dispositions.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'est pas dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Réservé « au « Moniteur belge

Les comparants déclarent se réunir en assemblée générale et décident à l'unanimité que :

1.Le premier exercice comptable commence aujourd'hui et prend fin le 31/12/2019.

- 2.La société reprend, conformément à l'art 2:2 CSA, tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.
- 3.Sont désignés comme gérants, pour une durée illimitée, Monsieur Lambert Joseph Marcel LEJEUNE et Madame Régine Marie Irma Lucienne Ghislaine CHARLES de MOOR, précités.
- 4.Est mandaté aux fins d'effectuer toutes les formalités d'affiliation et de publication liées à la présente consitution, Monsieur Lambert Joseph Marcel LEJEUNE, précité.

Fait à Malmedy, le 18 juin 2019, en autant d'exemplaire que de partie plus un original destiné au greffe du tribunal des entreprises.

Lambert LEJEUNE Associé/Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).